

## Annexe 2 : Descriptif du dispositif

**Cette expérimentation s'adresse aux 165 établissements volontaires.** Il appartient aux chefs d'établissements d'identifier les **créneaux horaires disponibles** dans les emplois du temps des élèves\*, permettant à ces derniers de participer aux activités proposées par les clubs sportifs. Les chefs d'établissements sont invités, pour ce faire, à se rapprocher des collectivités territoriales et des acteurs du monde sportif local de sorte à agir en cohérence avec l'offre sportive du territoire et en synergie avec les acteurs scolaires et extra-scolaires, le cas échéant en continuité avec le Projet éducatif de territoire (PEdT). Il leur appartient, également, de définir éventuellement les **niveaux prioritaires** (6<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>) qui seront concernés par l'expérimentation. Le chef d'établissement identifie et communique aux DRAJES/SDJES, également les créneaux disponibles des **équipements sportifs du collège**. Il intègre le projet « 2 heures » dans son projet d'établissement et veille à la mobilisation des professeurs d'EPS et des parents d'élèves. Au sein de l'établissement, le chef d'établissement désigne un **réfèrent « 2 heures » parmi les professeurs d'EPS** afin d'assurer le lien avec le programme d'Education Physique et Sportive (EPS) et l'Association Sportive (AS).

**Tous les collégiens de ces établissements peuvent être volontaires.** Toutefois, sont prioritaires et doivent être tout particulièrement sensibilisés à cette nouvelle offre, les jeunes **les plus éloignés** de la pratique d'une activité physique et sportive (jeunes non-licenciés, filles, jeunes à besoins spécifiques dont les jeunes en situation de handicap...). Les jeunes d'ores et déjà licenciés dans une association sportive scolaire ou dans un club sportif ne sont pas le public cible. Les jeunes volontaires sont **identifiés par l'établissement, après une information des collégiens et de leurs parents** portant sur le dispositif et l'offre sportive proposée. Cette liste est **communiquée aux associations** partenaires pour l'organisation des activités.

En fonction des créneaux horaires disponibles, les **associations sportives volontaires proposent une offre adaptée aux besoins des collégiens**. Les offres doivent permettre aux élèves (sauf exception organisée) de prendre leur transport scolaire aux horaires habituels. Les associations éligibles sont les associations sportives affiliées aux fédérations sportives agréées, les associations sportives agréées « Jeunesse Education Populaire » et les associations affiliées à une fédération nationale agréée « Jeunesse Education Populaire ». En cas d'absence d'offres des clubs sportifs, les associations sportives scolaires relevant de l'USEP, **l'UGSEL ou l'UNSS** peuvent proposer une offre. Leur intervention dans le dispositif ne doit pas se confondre avec leur action au titre du sport scolaire. Un **professeur d'EPS** peut assurer, en cumul d'activités autorisé par le chef d'établissement, la réalisation de tout ou partie de la prestation de « 2 heures » pour le compte d'une association sportive partenaire de l'établissement ou pour une association sportive scolaire (AS) en tant que salarié de ces dernières.

La pratique peut être réalisée **dans l'établissement ou à proximité** en fonction des équipements nécessaires et de leurs disponibilités. Deux modalités d'intervention sont ainsi possibles selon le contexte des établissements :

- soit dans les installations des établissements, en dehors des heures de pratique scolaire EPS et de l'association sportive scolaire,
- soit en dehors de l'établissement (en extérieur ou au sein des installations dédiées des collectivités territoriales, des clubs ou associations sportives) nécessitant un déplacement

---

\* en fonction de la nature de l'activité et des autres paramètres partagés en relation avec le projet d'EPS de l'établissement et le CESCE

limité. Dans cette hypothèse, **les collectivités locales** (régions, départements, intercommunalités, communes ...) **seront des acteurs essentiels à la réussite du dispositif** dans le cadre des PeDT et la constitution de leur plan sportif local. Elles pourront notamment valoriser la mise à disposition des équipements sportifs lorsque ceux-ci sont disponibles, et faciliter des solutions de transport.

**La pratique est organisée sous la responsabilité de l'association.** Les éducateurs sportifs, doivent être titulaires d'une carte professionnelle, détention qui emporte le respect des règles de **qualification** (articles L. 212-1 du code du sport et suivants) et d'**honorabilité** (article L. 212-9 du code du sport). L'honorabilité des bénévoles (dirigeants et éducateurs) du mouvement sportif est contrôlé dans le cadre de la délivrance des licences par les fédérations sportives. La convention liant l'établissement et l'association précisera ces points selon les cas de figure et devra également prévoir explicitement **l'obligation d'assurance**, pour couvrir la responsabilité civile des salariés ou bénévoles et des pratiquants. L'association informera la famille sur la nécessité de souscrire un contrat d'assurance couvrant les dommages corporels de leurs enfants. Dans le cadre de cette expérimentation, **il ne sera pas exigé de la famille une adhésion ou une prise de licence.**

Les procédures d'inscription aux activités relèvent des acteurs sportifs partenaires et des familles. L'association assure le suivi de la participation des collégiens volontaires dont il a la charge (appels) afin d'assurer un suivi quantitatif du dispositif en vue de son évaluation et permettre le contrôle par les services JES. Une notice sera adressée aux associations pour leur préciser leur rôle.

**Une convention lie l'établissement et l'association partenaire.** Elle précise leurs relations ainsi que les modalités d'organisation de la prestation de « 2 heures » et notamment la durée de l'engagement de l'association, qui ne peut être inférieure à une période scolaire de 6 semaines consécutives entre les vacances scolaires afin d'assurer une stabilité de l'offre. Elle rappelle également le cadre juridique applicable notamment en matière d'assurance et de qualifications des intervenants salariés et bénévoles de l'association. Elle peut être adaptée en fonction des circonstances locales. Elle peut être **élargie aux collectivités locales** pour y intégrer les modalités d'accès aux équipements sportifs et la mise à disposition des transports.

Un suivi régulier de la mise en œuvre de l'expérimentation est assurée dans le cadre fixé par la circulaire du 26 août 2022 par la région académique (DRAJES), en lien avec les IA-IPR EPS des académies et les directions des services départementaux de l'éducation nationale (SDJES), qui rendent compte à la direction des sports et à la direction générale de l'enseignement scolaire.